

1783 (LIV). Rôle des organisations non gouvernementales dans le programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

Le Conseil économique et social,

Ayant présentes à l'esprit les délibérations de la Commission des droits de l'homme à sa vingt-neuvième session sur les activités des organisations non gouvernementales dans la lutte contre le racisme et la discrimination raciale⁹⁵,

Reconnaissant qu'il est important de définir et de formuler le plus tôt possible le rôle des organisations non gouvernementales dans le programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

Prie le Comité du Conseil chargé des organisations non gouvernementales d'élaborer, lors des séances qu'il tiendra au cours de la cinquante-cinquième session du Conseil économique et social, des recommandations appropriées concernant le rôle des organisations non gouvernementales dans le programme, pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et de les présenter à l'Assemblée générale lors de sa vingt-huitième session, par l'intermédiaire du Conseil à la reprise de sa cinquante-cinquième session.

*1858^e séance plénière
18 mai 1973*

1784 (LIV). Projet de convention sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 2922 (XXVII) de l'Assemblée générale, en date du 15 novembre 1972,

Ayant examiné le projet de convention sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid⁹⁶,

1. Approuve le projet de convention sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid;

2. Recommande à l'Assemblée générale d'examiner et d'approuver, lors de sa vingt-huitième session, le projet de convention sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid.

*1858^e séance plénière
18 mai 1973*

1785 (LIV). Projet de principes relatifs à l'égalité dans l'administration de la justice

Le Conseil économique et social

Recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

"L'Assemblée générale,

"Prenant note de la résolution 5 (XXIX) de la Commission des droits de l'homme, en date du 20 mars 1973⁹⁷, et de la résolution 1785 (LIV) du Conseil économique et social, en date du 18 mai 1973,

⁹⁵ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-quatrième session, Supplément n° 6 (E/5265)*, par. 51 à 56.

⁹⁶ *Ibid.*, Supplément n° 6 (E/5265), chap. XX, résolution 16 (XXIX), annexe.

⁹⁷ *Ibid.*, chap. XX.

"Considérant que les observations reçues des gouvernements⁹⁸ comme suite à la résolution 8 (XXVIII) de la Commission des droits de l'homme montrent que les gouvernements ont des vues très diverses et doivent faire face à des problèmes très variés en ce qui concerne le projet de principes relatifs à l'égalité dans l'administration de la justice⁹⁹ qui figure dans la résolution 3 (XXIII) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

"1. Exprime sa vive satisfaction au Rapporteur spécial, M. Abu Rannat, pour l'étude qu'il a faite¹⁰⁰;

"2. Invite instamment les Etats Membres à prendre dûment en considération, lorsqu'ils élaborent des dispositions législatives ou prennent d'autres mesures touchant l'égalité dans l'administration de la justice, le projet de principes mentionné ci-dessus, qui peut être considéré comme énonçant des normes utiles pour aboutir à l'élaboration d'une déclaration ou d'un instrument international approprié."

*1858^e séance plénière
18 mai 1973*

1786 (LIV). Etude des mesures discriminatoires dans le domaine des droits politiques et projet de principes généraux relatifs à la liberté et à la non-discrimination en matière de droits politiques

Le Conseil économique et social,

Prenant note de la résolution 6 (XXIX) de la Commission des droits de l'homme, en date du 20 mars 1973¹⁰¹,

Considérant que l'Etude des mesures discriminatoires dans le domaine des droits politiques¹⁰² et le projet de principes généraux relatifs à la liberté et à la non-discrimination en matière de droits politiques, élaboré par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, qui y est annexé ont fait l'objet d'un examen préliminaire et ont été envoyés aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et membres des institutions spécialisées ainsi qu'aux organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif, pour commentaires et observations,

Considérant que le Rapporteur spécial, M. Hernán Santa Cruz, a présenté son étude à la Commission des droits de l'homme et l'a commentée,

1. Exprime sa vive satisfaction au Rapporteur spécial pour l'étude qu'il a faite;

2. Exprime également sa satisfaction à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités;

3. Appelle l'attention des gouvernements, des organisations intergouvernementales internationales et régionales, des organisations non gouvernementales et des

⁹⁸ Voir E/CN.4/1112 et Add.1 à 8.

⁹⁹ Voir E/CN.4/1077.

¹⁰⁰ *Etude sur l'égalité dans l'administration de la justice* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.71.XIV.3).

¹⁰¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-quatrième session, Supplément n° 6 (E/5265)*, chap. XX.

¹⁰² Publication des Nations Unies, numéro de vente: 63.XIV.2.

autres institutions et organismes intéressés sur le projet de principes généraux relatifs à la liberté et à la non-discrimination en matière de droits politiques, et exprime l'espoir qu'ils tiendront compte de ce projet ainsi que des dispositions pertinentes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹⁰³ lorsqu'ils examineront la question de la discrimination en matière de droits politiques;

4. *Prie* le Secrétaire général de porter le projet de principes généraux à l'attention des Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques lors de leur première réunion, en vue de sa transmission au comité des droits de l'homme qui doit être créé en vertu de ce pacte;

5. *Décide* que la Commission des droits de l'homme devra maintenir à son ordre du jour la question de la réalisation des droits politiques.

1858^e séance plénière
18 mai 1973

1787 (LIV). Etude des mesures discriminatoires contre les personnes nées hors mariage et projet de principes généraux relatifs à l'égalité et à la non-discrimination à l'égard de ces personnes

Le Conseil économique et social,

Prenant note de la résolution 7 (XXIX) de la Commission des droits de l'homme, en date du 20 mars 1973¹⁰⁴,

Considérant que l'*Etude des mesures discriminatoires contre les personnes nées hors mariage*¹⁰⁵ et le projet de principes généraux relatifs à l'égalité et à la non-discrimination à l'égard de ces personnes, élaboré par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, qui y est annexé, sur lesquels porte la résolution ci-dessus, embrassent beaucoup de questions actuellement soumises à l'examen de la Commission du développement social et de la Commission de la condition de la femme,

1. *Exprime sa vive satisfaction* au Rapporteur spécial, M. Voitto Saario, pour l'étude qu'il a faite;

2. *Prie* le Secrétaire général de transmettre le projet de principes généraux relatifs à l'égalité et à la non-discrimination à l'égard des personnes nées hors mariage aux gouvernements, aux institutions spécialisées, aux organisations intergouvernementales régionales et aux organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif, pour qu'ils fassent connaître leurs commentaires et observations;

3. *Invite* la Commission du développement social et la Commission de la condition de la femme à examiner, selon qu'il conviendra, l'*Etude des mesures discriminatoires contre les personnes nées hors mariage* et le projet de principes généraux y relatifs, en tenant compte des observations qu'aura reçues le Secrétaire général conformément au paragraphe 2 ci-dessus;

¹⁰³ Voir résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

¹⁰⁴ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-quatrième session, Supplément n° 6 (E/5265), chap. XX.*

¹⁰⁵ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.68.XIV.3.

4. *Prie* la Commission des droits de l'homme d'examiner à nouveau la question à sa trente et unième session.

1858^e séance plénière
18 mai 1973

1788 (LIV). Etude des mesures discriminatoires dans le domaine du droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays, et projet de principes relatifs à la liberté et à la non-discrimination en ce qui concerne ce droit

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1694 (LII) du 2 juin 1972, *Prenant note* de la résolution 12 (XXIX) de la Commission des droits de l'homme, en date du 23 mars 1973¹⁰⁶,

Affirmant l'importance des droits mentionnés à l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, dont la jouissance est essentielle,

1. *Exprime sa vive satisfaction* au Rapporteur spécial, M. José D. Ingles, pour son *Etude des mesures discriminatoires dans le domaine du droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays*¹⁰⁷;

2. *Affirme* qu'il est nécessaire que les gouvernements, en ce qui concerne la jouissance du droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays, gardent présentes à l'esprit les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, les dispositions de l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres dispositions pertinentes de la Déclaration, les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹⁰⁸ et la Charte des Nations Unies;

3. *Appelle l'attention* des gouvernements, des organisations intergouvernementales internationales et régionales, des organisations non gouvernementales et des autres institutions et organismes intéressés sur le projet de principes relatifs à la liberté et à la non-discrimination dans le domaine du droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays¹⁰⁹, que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a adopté par sa résolution 2 (XV), et exprime l'espoir qu'ils tiendront compte des dispositions pertinentes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que des décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, lorsqu'ils étudieront des lois ou règlements relatifs à la question de la liberté et de la non-discrimination en ce qui concerne le droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays;

4. *Prie* le Secrétaire général de porter le projet de principes à l'attention des Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques lors de leur première réunion, en vue de sa transmission au

¹⁰⁶ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-quatrième session, Supplément n° 6 (E/5265), chap. XX.*

¹⁰⁷ Publication des Nations Unies, numéro de vente: 64.XIV.2.

¹⁰⁸ Voir résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

¹⁰⁹ Publication des Nations Unies, numéro de vente: 64.XIV.2, annexe VI.